



Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARR

EXTRAIT DU REGISTRE DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 0616-2025 Séance du 02 octobre 2025**

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025
Reçu en préfecture le 17/10/2025
Publié le
ID : 084-218401248-20251002-6162025-DE



<u>Date de convocation :</u> 25 septembre 2025	
<u>Nombre de conseillers :</u>	
Membres en exercice	: 12
Quorum	: 7
Présents	: 9
Exprimés	: 10
<u>Secrétaire de séance :</u> Mme Laure LUXTON	

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 02 octobre à 18h30,
le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances sous la présidence de Madame Laurence
CHABAUD-GEVA.

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Philippe MORELLO, Patrick
SIMBOLOTTI, Jean-Pierre PEYREROL, Serge GRYNKORN, Laure
LUXTON, Anne GRUAULT, Patrice FRELY, Jean-Christophe BOYET

Absent excusé : Sophie BOUCHOUX, Gaël EVRARD

Procuration :
Lola DIEZ-CALCATELLI à Laure LUXTON

**OBJET : Convention avec la Commune de Fontaine de Vaucluse pour l'organisation
temporaire de la fourniture des repas RPI Fontaine / Saumane**

Rapporteur : Laurence CHABAUD-GEVA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la délibération n°188-2017 du 04 mai 2017 fixant les modalités de la
restauration scolaire avec la Commune de Fontaine de Vaucluse.

Vu la délibération n°601-2025 du 03 juillet 2025

Dans le cadre du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec la
commune de Fontaine de Vaucluse, la commune de Saumane de Vaucluse a
conclu une convention pour la préparation des repas pour l'école de Fontaine
de Vaucluse.

En raison de l'indisponibilité temporaire de l'agent cuisinier de la commune de
Saumane de Vaucluse, la commune de Fontaine de Vaucluse a sollicité la
commune de l'Isle sur la Sorgue afin d'assurer, à titre exceptionnel, la
fourniture des repas destinés aux élèves ainsi qu'aux bénéficiaires des repas
annexes. Dans ce cadre, la commune de Fontaine de Vaucluse a signé une
convention avec la commune de l'Isle sur la sorgue pour la période du 01
septembre au 17 octobre 2025.

Dans ce dispositif transitoire, la commune de Fontaine de Vaucluse assurera
la gestion centralisée des paiements auprès de la cuisine centrale de l'Isle sur
la Sorgue. Afin de garantir une répartition équitable des coûts entre les
communes de Saumane et de Fontaine de Vaucluse, une refacturation sera
effectuée par la commune de Fontaine de Vaucluse à celle de Saumane de
Vaucluse sur la base du nombre de repas réellement commandés et facturés.

Le tarif appliqué est fixé à 6,50 € TTC par repas. La commune de Fontaine de Vacluse établira un titre de recettes accompagné d'un récapitulatif détaillé à l'issue de la période concernée.

Pour formaliser cette organisation, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention avec la Commune de Fontaine de Vacluse relative à la fourniture de repas scolaires pour la période du 01 septembre au 17 octobre 2025.

CONSIDERANT la nécessité de formaliser les modalités de fourniture des repas et de facturation par la commune de Fontaine de Vacluse à la commune de Saumane de Vacluse,

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention avec la commune de Fontaine de Vacluse relative à la fourniture des repas scolaires et aux modalités de facturation pour la période du 01 septembre au 17 octobre 2025 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

Secrétaire de Séance  Laure LUXTON		Le Maire,  Laurence CHABAUD GEVA
---	---	--

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.